



« Association pour les Nations Unies » (A.P.N.U.)

Association sans but lucratif de droit belge constituée le 28 janvier 2008 suivant actes

Publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 mars 2009

Modifiés le 5 mars 2014 par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration

Modifiés le 16 mars 2017 par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration

Modifiés en juillet 2020 par l'assemblée générale extraordinaire tenue par échanges de courriels, sur proposition de l'organe d'administration, pour notamment se conformer au Code des sociétés et associations, loi du 23 mars 2019 (M.B. 4.04.2019)

Numéro d'entreprise : 810.357.004

Statuts coordonnés

Art. 1 (nom et siège)

L' "Association pour les Nations Unies" (en abrégé A.P.N.U.) est une association sans but lucratif de droit belge, dont le siège est fixé dans la Région de Bruxelles-Capitale, à 1000 Bruxelles, rue Stévin 115.

Tout changement d'adresse du siège sera publié aux annexes du Moniteur belge dans un délai d'un mois.

Art. 2 (objet social)

L'association n'est affiliée à aucun parti politique, à aucune communauté religieuse ou philosophique, à aucun groupe d'intérêts économiques. Elle a pour but :

- a) De mieux faire connaître, en Belgique francophone, l'Organisation des Nations Unies et ses organisations spécialisées, considérées en particulier sous les angles des objectifs qu'elles poursuivent, des actions qu'elles mènent, des moyens dont elles disposent, des difficultés qu'elles rencontrent.
- b) De promouvoir les principes du multilatéralisme et de la coopération internationale au service du maintien de la paix, du progrès économique et social ainsi que de la défense et du respect des Droits de l'Homme.
- c) De suivre la politique relative aux Nations Unies des autorités belges, y compris en ce qui concerne la négociation des positions européennes communes.

- d) D'étudier l'évolution des Nations Unies et des organisations et des agences spécialisées qui s'y rattachent.

Art. 3 (comités et sous-comités)

Sur proposition de l'organe d'administration, ratifiée par l'assemblée générale :

- a) L'association peut créer des comités locaux ayant pour mission de promouvoir, en accord et en coordination avec elle, l'objet social défini par l'art. 2, aux niveaux communal, municipal ou provincial.
- b) L'association peut créer des sous-comités ayant pour mission de suivre particulièrement certains aspects de l'activité des Nations Unies ou des organisations qui s'y rattachent.

Art. 4 (adhésion à d'autres institutions)

Sur proposition de l'organe d'administration, ratifiée par l'assemblée générale, l'association peut adhérer à des fédérations d'associations pour les Nations Unies ou à d'autres institutions de la société civile en accord avec son objet social, que ce soit au niveau belge, européen ou international et prendre toutes décisions quant aux modalités et aux conditions de collaboration avec ces institutions.

Art. 5 (membres et sympathisants)

L'association compte :

- a) Des membres effectifs, personnes physiques remplissant les conditions d'adhésion et acceptées au sein de l'association par l'organe d'administration, qui exercent les droits et obligations énoncés aux art. 6, 7, 8, 11 et 13.
- b) Des membres d'honneur, personnes physiques ou morales, qui peuvent être invités par l'organe d'administration à prendre part aux activités de l'association.
- c) Des sympathisants qui sont invités à participer à certaines activités de l'association sans en être membres.

Art. 6 (acquisition et perte de la qualité de membre de l'association)

- a) La qualité de membre « effectif » sera reconnue aux personnes exprimant leur intérêt pour le but social de l'association, ayant rempli les formalités d'inscription stipulées par l'organe d'administration et s'engageant à verser les cotisations fixées par l'assemblée générale.
- b) La qualité de membre de l'association prend fin :

- par décès du membre.
- par incapacité juridique.
- par démission : un membre en défaut de paiement de cotisations pendant un exercice annuel peut être réputé démissionnaire, conformément à l'art. 12 du Code des sociétés et associations, loi du 23 mars 2019 (M.B. 4.04.2019).
- par exclusion : l'exclusion d'un membre peut, si l'intérêt de l'association le justifie, être décidée sur proposition de l'organe d'administration par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après avoir entendu le membre en question ou lui avoir donné l'occasion de s'exprimer.

De l'assemblée générale

Art. 7 (composition, représentation et vote)

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association, en ordre de cotisation, qui y exercent le droit de vote. Les membres d'honneur peuvent y assister avec voix consultative.

Les membres effectifs peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par un (autre) membre effectif muni d'une procuration; aucun membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

Les personnes morales ayant la qualité de membres d'honneur peuvent se faire représenter à l'assemblée générale selon leurs propres modalités.

Les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité des votants. Si un membre effectif le demande, il sera procédé à un vote secret.

L'organe d'administration peut inviter à assister à l'assemblée générale des personnalités qui ont des liens professionnels avec l'Organisation des Nations Unies ou qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu et d'une compétence reconnue à son égard.

Art. 8 (convocation, périodicité, présidence)

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée, au nom de l'organe d'administration, par le président ou par un administrateur mandaté à cet effet. Les convocations sont adressées aux membres par lettre ordinaire ou par courrier électronique, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité par l'organe d'administration; celui-ci doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par un administrateur mandaté par l'organe d'administration.

Art. 9 (compétences de l'assemblée générale)

L'assemblée générale est seule compétente pour décider, après délibération, des questions suivantes :

- La modification des statuts.
- L'élection et la révocation du président de l'association.
- La nomination et la révocation des administrateurs.
- La décharge aux administrateurs.
- L'approbation des budgets et des comptes.
- L'exclusion d'un membre (dans les conditions prévues à l'art. 6 b).
- La dissolution de l'association.

Art. 10 (ordre du jour et procès-verbal de l'assemblée générale)

La convocation à l'assemblée générale doit contenir l'ordre du jour; toute proposition formulée par au moins un vingtième des membres effectifs devra figurer à l'ordre du jour.

Le président de l'assemblée générale fera approuver l'ordre du jour par un vote; toute proposition complémentaire présentée par un ou plusieurs membres effectifs présents avant ce vote pourra, si la majorité des membres effectifs présents l'accepte, être portée à l'ordre du jour sous le point « Autres questions ».

Un procès-verbal de l'assemblée générale sera établi par le secrétaire de l'association et communiqué aux membres. Par ailleurs, un registre des décisions de l'assemblée générale sera tenu, conformément à la loi.

Art. 11 (l'organe d'administration)

L'association est administrée par un organe d'administration dont font partie le président et dix administrateurs, qui sont élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour des mandats de trois ans renouvelables (N.B. le nombre de membres de l'organe doit toujours être inférieur au nombre total des membres de l'association). L'élection des membres de l'organe d'administration aura lieu par vote secret si l'un des membres effectifs présent à l'assemblée générale en fait la demande.

L'organe d'administration possède une compétence générale de gestion et de représentation de l'association. Il est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale par la loi ou par l'art. 9 des présents statuts.

L'organe d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président ou à la demande de deux administrateurs au moins. Ses décisions sont prises à la majorité des administrateurs. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Un siège de président honoraire, avec droit de vote à l'organe d'administration, est réservé à chacun des anciens présidents.

Les critères d'éligibilité des administrateurs sont :

- a) D'être en ordre de cotisation.
- b) D'être suffisamment disponible.
- c) De s'engager à remplir leurs fonctions de manières régulières.

Au cas où un administrateur cesserait de remplir l'un de ces trois critères, l'organe d'administration serait en droit de voter son exclusion de l'organe d'administration.

Art. 12 (le bureau)

Le bureau est chargé de la gestion journalière de l'association. Il comprend, outre le président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire et un trésorier désignés par l'organe d'administration parmi les administrateurs. Le bureau est mandaté par l'organe d'administration pour exercer ses compétences entre les réunions de l'organe; il se réunit à l'initiative du président ou de deux de ses membres. Trois membres au moins doivent être présents pour que le bureau siège valablement. Ses décisions sont prises par consensus; en cas de divergence entre les membres du bureau sur une décision à prendre, l'organe d'administration sera appelé à trancher.

Art. 13 (ressources de l'association)

L'association tire ses ressources :

- Des cotisations des membres effectifs qui sont fixées pour chaque année par l'assemblée générale (ces cotisations ne pourront dépasser un montant de 250,00 € par an).
- Des apports des membres.
- D'éventuels dons ou libéralités.
- D'éventuels subsides.
- De fonds collectés par les administrateurs et les membres.

Art. 14 (comptes de l'association)

Chaque année l'organe d'administration présente à l'assemblée générale les comptes pour l'exercice annuel écoulé ainsi que le budget pour l'exercice suivant (N.B. l'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année). Les comptes approuvés par l'assemblée générale seront déposés au greffe du tribunal de commerce, conformément à la loi.

Art. 15 (modification des statuts)

La modification des statuts par l'assemblée générale (cf art. 9) doit être proposée, soit par l'organe d'administration agissant de sa propre initiative, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs; cette demande doit être présentée par ses auteurs à l'organe d'administration, qui la soumettra à l'assemblée générale dans un délai de trois mois au maximum.

Art. 16 (dissolution de l'association)

En cas de décision par l'assemblée générale de dissoudre l'association (conformément à l'art. 9 des présents statuts et aux dispositions pertinentes du Code des sociétés et associations, loi du 23 mars 2019, M.B. 4.04.2019), le patrimoine résiduel de celle-ci sera affecté, après apurement des comptes, à des buts compatibles avec l'objet social de l'association. L'organe d'administration sera chargé de cette liquidation.

Art. 17 (dispositions générales)

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 (M.B. 4.04.2019), et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Art. 18

Les présents statuts ont été modifiés pour, notamment, se conformer au Code des sociétés et associations, loi du 23 mars 2019 (M.B. 4.04.2019). L'assemblée générale a chargé les administrateurs de faire publier au Moniteur belge les documents dont la publication est obligatoire.

Ont été élus pour faire partie de l'organe d'administration lors de l'assemblée générale du 26 juin 2020 :

Comme Président: Philippe André Nieuwenhuysse, avenue Montjoie, 19 – 1180 Uccle

Comme Administrateurs :

Christine Van Nieuwenhuysse, avenue du Cloître, 7 - 1000 Bruxelles

André Hupin, avenue de Versailles, 82 - 1120 Bruxelles

Jean-Luc Onckelinx, rue Vanderweyer, 54 - 1030 Bruxelles

André de Crombrughe de Loringe, Lenaugasse, 5/2/14 - A-1080 Vienne, Autriche

Anne-Christine Brouwers, rue E.Mertens, 31 - 1150 Bruxelles

Martine Van Dooren, avenue Molière, 210 – 1050 Ixelles

Christian Monnoyer, rue Mignot Delstanche, 27 - 1050 Ixelles

Françoise Tulkens,

Bénédicte Frankinet, rue Masui, 8 - 1000 Bruxelles

Diane Gardiol, rue Faider, 46 – 1050 Ixelles